



RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

SOMMAIRE

ICHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 - Objet du règlement
- Article 2 - Autres prescriptions
- Article 2 bis - Interventions du service
- Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement
- Article 4 - Définition du branchement
- Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement
- Article 6 - Déversements interdits

ICHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

- Article 7 - Définition des eaux usées domestiques
- Article 8 - Obligation de raccordement
- Article 9 - Demande de branchement-convention de déversement ordinaire
- Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements
- Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques
- Article 12 - Entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public
- Article 13 - Conditions de suppression des branchements
- Article 14 - Redevance d'assainissement
- Article 15 - Participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC)

ICHAPITRE III - LES EAUX USÉES NON-DOMESTIQUES

- Article 16 - Définition des eaux usées non-domestiques
- Article 17 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles
- Article 18 - Demande de raccordement pour le déversement des eaux usées non-domestiques
- Article 19 - Caractéristiques techniques des branchements industriels
- Article 20 - Séparateur de graisses, séparateur à fécules
- Article 21 - Séparateur à hydrocarbures et fosse à boue
- Article 22 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non-domestiques
- Article 23 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement
- Article 24 - Cessation, mutation et transfert des autorisations de déversement des eaux usées non-domestiques
- Article 25 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels
- Article 26 - Participations financières spéciales

ICHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

- Article 27 - Définition des eaux pluviales
- Article 28 - Condition de raccordement pour le rejet des eaux pluviales
- Article 29 - Prescriptions particulières communes eaux usées domestiques-eaux pluviales
- Article 30 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales
 - 30.1 - Demande de branchement
 - 30.2 - Obligations nouvelles
 - 30.3 - Caractéristiques techniques

ICHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

- Article 31 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures
- Article 32 - Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Article 33 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisances
- Article 34 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Article 35 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Article 36 - Pose de siphons
- Article 37 - Toilettes
- Article 38 - Colonnes de chutes d'eaux usées
- Article 39 - Broyeurs d'éviers
- Article 40 - Descente des gouttières
- Article 41 - Cas particulier d'un système unitaire
- Article 42 - Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures
- Article 43 - Mise en conformité des installations intérieures

ICHAPITRE VI - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

- Article 44 - Dispositions générales pour les réseaux privés
- Article 45 - Conditions d'intégration au domaine public
- Article 46 - Contrôles des réseaux privés

ICHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 47 - Infractions et poursuites
- Article 48 - Voie de recours des usagers
- Article 49 - Mesures de sauvegarde

ICHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 50 - Date d'application
- Article 51 - Modification du règlement
- Article 52 - Désignation du service d'assainissement
- Article 53 - Clauses d'exécution

RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

> Article 1 - Objet du règlement

L'objet du règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement séparatifs et unitaires dont le service d'assainissement à la charge.

> Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

> Article 2 bis - Interventions du service

Les interventions techniques que le service d'assainissement est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'utilisateur sont facturées à l'auteur de la nuisance sur la base des frais réellement engagés.

> Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

1 - Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau des eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement
- après autorisation, les eaux usées non domestiques définies à l'article 16.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 27 du présent règlement
- après autorisation, certaines eaux usées non domestiques,
- les eaux de vidanges de bassin de natation publiques et privées après neutralisation du chlore, hors période de crue et à débit limité

2 - Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 27 du présent règlement ainsi que les eaux usées non domestiques définies à l'article 16 après autorisation.

> Article 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public et assurant une jonction étanche et souple au réseau (collecteur ou regard de visite)
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé.
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public en limite du domaine privé, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être étanche, à passage direct, visible et accessible, la cheminée ayant une dimension intérieure minimum de 400mm ainsi qu'une profondeur maximum de 1,30m. Les jonctions aux canalisations sont étanches et souples.
- un dispositif de raccordement à l'immeuble permettant d'assurer l'entretien et le contrôle des canalisations

En tout état de cause, le rejet des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et le cas échéant des eaux usées non-domestiques se fait par l'intermédiaire de canalisations distinctes depuis l'immeuble jusque et y compris le regard de façade ou de branchement.

> Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

Le service d'assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Il détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi qu'une coupe longitudinale cotée des installations et dispositifs le composant.

L'entrepreneur réalisant les travaux sera tenu d'avertir la date de début des travaux aux moins huit jours à l'avance. Il ne pourra pas débiter sans l'avis favorable délivré après instruction du dossier de raccordement. Il ne pourra pas procéder au percement de la canalisation publique et au raccordement sans la présence d'un agent du service d'assainissement.

> Article 6 - Déversements interdits

Quelles que soient la nature des eaux rejetées, et celles du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes et de WC chimique,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures septiques,
- les liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptible de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leur dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des vapeurs ou liquides d'une température susceptible d'élever la température

de l'effluent du réseau à une valeur supérieure à 30°C,

- des effluents réservés à l'amendement agricole, lisier, purin,
- des produits ammoniacaux,
- des huiles usagées,

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Les entreprises de vidange ont l'interdiction de dépoter dans le réseau.

Il est en particulier interdit aux boucher-charcutiers et autres industries alimentaires de déverser dans les égouts le sang et les déchets d'origine animale (poils, crin, matières stercoraires, etc.).

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service d'assainissement, à toute époque, tout prélèvement de contrôle et analyse qu'il estimerait utiles pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

> Article 7 - Définitions des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

> Article 8 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Un arrêté du Maire fixe les conditions dans lesquelles peuvent être accordées soit des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans, soit des exonérations à l'obligation de raccordement.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 % fixée par l'assemblée délibérante.

> Article 9 - Demande de branchement-convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande, formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé (annexe 1), doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'utilisateur.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

> Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L. 1331-2 du code de la santé publique, la collectivité exécute ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété du service d'assainissement.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public est réalisée à la demande du propriétaire et à sa charge, par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété du service d'assainissement.

Le service d'assainissement doit être averti, au moins sept jours avant, du raccordement privé à la boîte de branchement afin de pouvoir s'assurer de la

bonne exécution des travaux.

Le service d'assainissement se réserve le droit d'examiner les conditions de raccordement d'une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente suffisante, et le cas échéant, de refuser le raccordement à l'égout.

> Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Sous le domaine public, les canalisations ne pourront en aucun cas avoir une pente inférieure à deux centimètre par mètre.

Le diamètre sera réalisé selon les prescriptions des règlements en vigueur.

> Article 12 - Entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service d'assainissement, entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager (sauf cas d'urgence), et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 46 et 47 du présent règlement.

> Article 13 - Conditions de suppression des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation de la partie publique du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

> Article 14 - Redevance d'assainissement

En application de l'article R. 2323-121 à 132 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout usager du service public d'assainissement est soumis au paiement de redevances d'assainissement.

Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public :

toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la mairie ainsi qu'au service d'assainissement.

Le nombre de mètres cubes prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu au frais de l'usager. Chaque année le propriétaire déclarera le volume consommé : à défaut de cette déclaration, un forfait de 120 mètres cubes sera appliqué.

> Article 15 - Participation au financement de l'assainissement collectif - PFAC (anciennement Participation au raccordement à l'égout -PRE)

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés seront astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif en vertu de l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique.

w CHAPITRE III - LES EAUX USÉES NON-DOMESTIQUES

> Article 16 - Définitions des eaux usées non-domestiques

On entend par « eaux usées non-domestiques », les effluents autres que les eaux pluviales définies à l'article 27 ainsi que les eaux usées domestiques définies à l'article 7. Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du service d'assainissement.

Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 m³ pourront être dispensés d'autorisation de déversement.

> Article 17 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique.

Toutefois celui-ci peut être autorisé dans la mesure où les déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Le cas échéant, le déversement pourra être autorisé dans le respect de modalités techniques, financières et administratives définies par une convention spécifique de déversement entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau public.

Toutes modifications quantitatives ou qualitatives après signature de la convention spéciale devront être signalées impérativement au service d'assainissement.

> Article 18 - Demande de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial, dont deux modèles sont annexés au présent règlement.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale sera signalée au service d'assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

> Article 19 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement pour les eaux domestiques
- un branchement les eaux non domestiques

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux non domestiques et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

> Article 20 - Séparateur de graisses, séparateur à fécales Séparateur de graisses

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux non domestiques anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc. (installation au cas par cas).

La conception des séparateurs à graisse est conforme à la norme NF EN 1825-1.

Le dimensionnement, l'installation et l'entretien des séparateurs à graisse doivent être conformes aux prescriptions de la norme NF EN 1825-2.

Le séparateur à graisses doit être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par le réseau d'eaux usées,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,
- que le regard de visite soit suffisamment dimensionné pour permettre un entretien correct.

Les séparateurs à graisses sont précédés d'un déboureur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses doivent être placés à des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Cependant, certains appareils peuvent être reliés au mur de façade de l'immeuble par une colonne sèche permettant la vidange à distance.

Séparateur à fécales

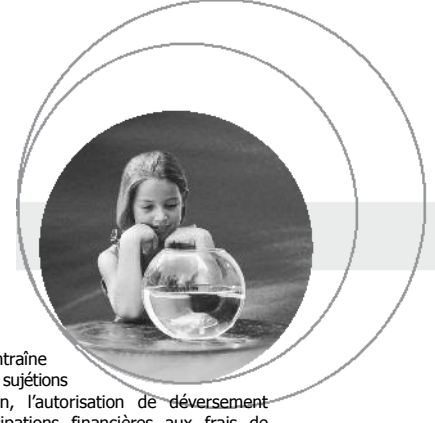
Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à fécales.

Cet appareil comprend deux chambres visitables :

- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes ;
- la deuxième chambre est constituée par une simple chambre de décantation.

Les séparateurs sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées.

Le ou les couvercles doivent être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.



Les eaux résiduaires émanant du séparateur sont évacuées directement au réseau de collecte.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculés ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

> Article 21 - Séparateur à hydrocarbures et fosse à boue

Afin de ne pas rejeter dans les réseaux de collecte ou dans les caniveaux, des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air, notamment les garages, stations services et les parkings selon les cas (couverts, non couverts, nombre de places) doivent être équipés de déboueurs-séparateurs.

En principe, sauf avis contraire du service d'assainissement, les séparateurs à hydrocarbures sont reliés au réseau pluvial.

Le dispositif se compose de deux parties principales

- le déboueur et le séparateur
- facilement accessibles aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures sont conformes aux exigences indiquées dans la norme expérimentale XP P 16-441. Le calcul du débit entrant tient compte du ruissellement sur les surfaces non couvertes et sert au calibrage des appareils.

Ils doivent avoir un pouvoir séparatif de classe I ou II selon la nature du rejet et ne peuvent, en aucun cas, être siphonnés par le réseau de collecte.

En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été entretenues en temps voulu, les dits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné son maximum d'hydrocarbures.

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Le dimensionnement du déboueur sera conforme aux prescriptions de la norme expérimentale XP P 16-441 Il doit être placé à l'amont du séparateur de liquides légers.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne doivent pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage, s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans le dit appareil.

Article 22 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'utilisateur aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conforme aux modalités de l'arrêté de déversement et le cas échéant à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

> Article 23 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les arrêtés d'autorisation de déversement devront être en permanence maintenues en bon fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon entretien de ces canalisations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations, de l'évacuation et de l'élimination des déchets. Il devra, sur demande du service, en fournir la preuve.

> Article 24 - Cessation, mutation et transfert des autorisations de déversement des eaux usées non domestiques

La cessation d'une autorisation de déversement d'eau usée non domestique ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire d'eau usée domestique.

En cas de changement d'utilisateur pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans formalité. L'ancien usager ou ses ayants-droits restent responsables, vis-à-vis du service d'assainissement, de toutes sommes dues en vertu de l'autorisation initiale, jusqu'à la date de substitution pour le nouvel usager.

L'autorisation n'est transférable ni d'un immeuble à un autre, ni par division de l'immeuble.

> Article 25 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application de l'article R.2333-127 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement d'une redevance

d'assainissement.

En outre, si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du code de santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement.

> Article 26 - Participations financières spéciales

Si les eaux déversées sont conformes à celles décrites dans l'article 16, dernier alinéa, la redevance d'assainissement est calculée selon des modalités identiques à celle de la redevance d'assainissement des eaux usées domestiques.

W CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

> Article 27 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

> Article 28 - Condition de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

En système séparatif, le déversement d'eau pluviale dans le réseau d'eau usée est interdit.

> Article 29 - Prescriptions particulières communes eaux usées domestiques-eaux pluviales

Les articles 9 à 13 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux sur un réseau unitaire.

> Article 30 - Prescription particulières pour les eaux pluviales

30-1-Demande de branchement

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définie à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

30-2-Obligations nouvelles

Dans le cas d'installation d'un réseau séparatif, les eaux pluviales ne devront plus se déverser dans le réseau d'eaux usées.

30-3-Caractéristiques techniques

Le branchement devra être pourvu d'un regard agréé placé à la limite de la propriété de préférence sur le domaine privé. Il devra être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure. Ce regard sera étanche à passage direct, visible, la cheminée ayant une dimension intérieure minimum de 400 mm.

De plus, le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableur ou deshuileur à l'exutoire notamment des parcs de stationnement ainsi que des bassins d'orage lorsque les installations le rendent nécessaire. Le débit de fuite sera fixé par le service d'assainissement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

W CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

> Article 31 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables et notamment les articles 42 à 47.

> Article 32 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées jusqu'à la partie publique du branchement, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. Celle-ci pourra être vérifiée par la réalisation d'un essai conforme à la norme NF EN 1610. Une inspection visuelle par robot caméra pourra être demandée par le service d'assainissement. En présence de nappes phréatiques ou profonde, la périodicité du contrôle caméra sera fixée par le service d'assainissement en fonction du risque de pollution. Ces contrôles sont à la charge de l'utilisateur.

> Article 33 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisances

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.



Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, la commune sur laquelle se trouve le réseau peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L. 1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

> Article 34 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement du à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

> Article 35 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sol et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif interdisant le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

> Article 36 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

> Article 37 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

> Article 38 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munis de tuyaux d'évents prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

> Article 39 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

> Article 40 - Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

> Article 41 - Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit "regard de façade", pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

> Article 42 - Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

> Article 43 - Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais. Lors de la création du branchement, le déversement ne pourra s'effectuer qu'après mise en conformité des installations intérieures.

W CHAPITRE VI - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

> Article 44 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 43 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

> Article 45 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative des aménageurs privés, le service d'assainissement, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, contrôlera l'étude et la réalisation des travaux. Toute canalisation devra impérativement être réceptionnée avant remblaiement des tranchées.

> Article 46 - Contrôles des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où les désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires, avant tout raccordement au réseau public.

Pour obtenir le raccordement des réseaux privés d'assainissement au réseau général public, le propriétaire ou les copropriétaires seront tenus de fournir préalablement :

- Les plans de recollement précis et détaillés à l'échelle 1/200 exprimés dans la bibliothèque de symboles du service d'assainissement, avec repérage triangulé des plaques de regard et tout autre accessoire, par rapport à des points fixes. Ces plans seront rattachés en x, y ;
- Les profils en long de chacune des canalisations, avec la côte fil d'eau rattachée NGF ;
- Les notes de calcul détaillées du réseau d'eaux usées.

Les opérations de contrôle, préalablement au raccordement, seront conduites par le service d'assainissement.

Elles pourront comporter, entre autres :

- Inspection visuelle des réseaux ;
- Inspection par caméra vidéo des réseaux ;
- Test d'écoulement ;
- Test d'étanchéité conformément à la norme NF EN 1610 ;
- Test à la fumée.

Les contrôles seront exécutés conformément aux stipulations du fascicule n°70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux canalisations d'assainissement.

Dans le cas où les désordres sont constatés sur des réseaux privés existants raccordés au réseau public, le propriétaire ou les copropriétaires disposent, après mise en demeure, d'un délai de six mois pour remédier aux désordres ou imperfections constatés.

Si à l'issue de ce délai, la mise en conformité des équipements n'a pas été faite, le service d'assainissement pourra faire exécuter d'autorité, aux frais du propriétaire ou des copropriétaires les travaux nécessaires, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement.

W CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

> Article 47 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant des tribunaux compétents.

> Article 48 - Voies de recours pour les usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et le service d'assainissement, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire de la commune. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

> Article 49 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la collectivité et des établissements industriels troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel

d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subit est mise à la charge du signataire de la convention.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut-être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

> Article 50 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par le service d'assainissement, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

> Article 51 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service d'assainissement, trois mois avant leur mise en application.

> Article 52 - Désignation du service d'assainissement

En vertu du traité d'affermage intervenu entre la collectivité et Saur, cette entreprise prend la qualité de service d'assainissement pour l'exécution du présent règlement qui a reçu son agrément.

> Article 53 - Clauses d'exécution

Le Maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur des collectivités autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la commune d'Aix sur Vienne dans sa séance du 14 octobre 2008.

Fait à Aix sur Vienne,
Le Maire

S ADDITIF

AU RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service d'assainissement comporte les particularités suivantes :

> Article 1 - Objet du règlement

Le Service d'Assainissement assure la gestion et l'entretien des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

> Article 10 - Réalisation des branchements

La partie du branchement située sous le domaine public est réalisée à la demande du propriétaire et à sa charge, par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

> Article 14 - Redevance d'assainissement

La redevance d'assainissement est applicable à l'utilisateur (propriétaire ou locataire) dès la mise en service du réseau public de collecte, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Paiement de la redevance d'assainissement

Les opérations de facturation et d'encaissement de la redevance d'assainissement sont effectuées en même temps que celles relatives à l'eau potable et selon les mêmes modalités, à savoir :

Régime général :

La redevance semestrielle est payable d'avance, au début de chaque semestre.

La redevance proportionnelle à la consommation d'eau est réglée au début de l'année suivante ; toutefois, il est demandé un acompte en milieu d'année, basé sur une consommation estimée à 50 % de la consommation de l'année précédente.

Régimes particuliers :

En fonction des modalités applicables pour le service d'eau.

Les conditions et délai de paiement sont ceux fixés par le règlement du service de distribution d'eau. A défaut de paiement de la facture à sa date d'exigibilité, les frais de relance engagés par le Service d'Assainissement sont à la charge de l'utilisateur.

> Article 15 - Participation de raccordement à l'égout (PRE)

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés seront astreints par la commune à verser une participation financière, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

> Article 18 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les modèles d'enquête préalable et de convention sont annexés au règlement lors de sa remise aux intéressés.

Le présent additif ainsi que le règlement auquel il se réfère ont été adoptés par la Collectivité en vertu d'une délibération en date du 14 octobre 2008

LA COLLECTIVITÉ LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT